

Pouvoir accéder à une Retraite anticipée

La loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 introduit des changements sur les modalités d'accès à la retraite anticipée pour les travailleurs handicapés :

- Modifications des conditions permettant de bénéficier d'une retraite anticipée pour travailleurs handicapés ;
- Modifications des conditions de liquidation de la retraite à taux plein ;
- Modifications de l'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ;
- Création de majorations des pensions de retraite ;
- Modification de la réglementation relative aux retraites des aidants familiaux.



LA RETRAITE ANTICIPÉE POUR TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

LES CONDITIONS

▣ La durée d'assurance totale

Vous devez réunir une certaine durée d'assurance, tous régimes de base confondus. Elle comprend tous les trimestres de votre relevé de carrière (périodes travaillées, arrêts maladie, congé de maternité, chômage indemnisé...)

Certains trimestres rachetés ne sont pas pris en compte dans cette durée.

▣ Le taux d'incapacité permanente

Pour bénéficier d'une retraite anticipée, vous devez avoir été atteint d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % ou d'un handicap de niveau comparable pendant la durée d'assurance totale et la durée d'assurance cotisée exigées.

▣ La durée cotisée

Une partie de votre durée d'assurance doit être cotisée par vous-même.

Toutes les périodes de cotisation à un régime de retraite français ou de la zone d'application des règlements européens sont retenues.

Les périodes cotisées à l'étranger peuvent également être retenues si un accord de sécurité sociale est signé avec la France.

En revanche, certains rachats, les trimestres d'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) et les périodes de volontariat associatif ne sont pas retenus dans la durée cotisée. ■

Liste non exhaustive permettant de justifier d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % (arrêté du 24 juillet 2015) :

- **La carte d'invalidité** définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou la décision attribuant cette carte prise par la CDAPH (ou CDES, COTOREP...);
- **La décision de la COTOREP, de la CDAPH ou des services et organismes** débiteurs des prestations familiales attribuant l'allocation aux adultes handicapés (AAH);
- **La décision de la COTOREP** classant le travailleur handicapé dans la catégorie C de l'article R. 323-32 du code du travail dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007;
- **La décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** reconnaissant la lourdeur du handicap de l'assuré en application de l'article L. 323-8-2 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005;
- **La décision de la CPAM ou de la caisse de MSA** accordant une pension d'invalidité définie au 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

À NOTER

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) est prise en compte pour les périodes situées jusqu'au 31 décembre 2015.



LES CONDITIONS DE LA LIQUIDATION DE LA RETRAITE À TAUX PLEIN

Les assurés justifiant d'un droit en cours avec une incapacité permanente au moins égale à 50 % **lorsqu'ils atteignent l'âge légal de départ en retraite**, bénéficient d'un taux plein à compter de cet âge, quelle que soit leur durée d'assurance ou de périodes équivalentes dans le régime général et/ou plusieurs autres régimes de base obligatoires. ■

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION SOLIDARITÉ AU PERSONNES ÂGÉES

- L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) permet un niveau minimum de ressources aux plus de 65 ans, ou plus tôt sous conditions.
- Les assurés doivent justifier d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % à l'âge légal de la retraite (au moment de la demande) et remplir les autres conditions légales.
- Si vous avez un taux d'incapacité de 80 % au moment de la demande de retraite, en l'absence de justification pour certaines périodes, il y a la possibilité de saisir une commission (CNAV) pour un réexamen de la situation. ■

LA MAJORATION DES PENSIONS DE RETRAITE

La majoration de retraite anticipée pour travailleurs handicapés

Une majoration du montant de votre retraite anticipée peut être accordée si vous ne réunissez pas la durée d'assurance maximum au régime général. Le montant de cette majoration dépend du nombre de trimestres cotisés tout en bénéficiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 50 %.

La majoration de la pension des assurés n'ayant pas bénéficié de la retraite anticipée pour travailleurs handicapés

Les assurés ayant un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % mais pas de droits en cours mais qui pouvaient remplir les conditions pour prétendre à la retraite anticipée pour travailleur handicapé sans l'avoir fait valoir, et demandant à bénéficier de leur droit à retraite à l'âge légal, peuvent prétendre à une majoration de pension.

Cette mesure est valable pour les assurés ayant déjà obtenu une pension de retraite à l'âge légal de départ à la retraite, mais qui pouvaient remplir les conditions pour prétendre à cette retraite anticipée pour travailleur handicapé (taux d'incapacité permanente au moins égal à 50 %). ■

LA RETRAITE DES AIDANTS FAMILIAUX

La suppression de la condition de ressources pour les bénéficiaires, aidants familiaux, de l'assurance vieillesse des parents au foyer

Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)

Les aidants familiaux de personnes adultes handicapées ou en perte d'autonomie peuvent désormais bénéficier de l'AVPF sans de condition de ressources.

Cette mesure est applicable également aux personnes ayant la charge d'un enfant en situation de handicap non admis en internat, dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 %, et de moins de 20 ans.

La majoration de la durée d'assurance des aidants familiaux

Une majoration de durée d'assurance spécifique peut être accordée au bénéficiaire des aidants familiaux ayant la charge d'un adulte handicapé attributaire d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 %.

Une majoration d'un trimestre par période de 30 mois de prise en charge permanente et dans la limite de 8 trimestres, peut donc être accordée.

L'adulte handicapé pris en charge au foyer familial par l'assuré doit être son conjoint, concubin, personnes avec laquelle il est pacsé ; son ascendant, descendant, collatéral (ou celui de l'un des membres du couple). ■

LES DÉMARCHES

▣ Vous devez impérativement faire le point sur vos droits avant de demander votre retraite anticipée d'assuré handicapé :

- Consultez votre relevé de carrière en ligne, à partir de votre espace personnel.
- Vérifiez les périodes manquantes éventuelles et demandez la régularisation de votre carrière. En cas d'erreur ou d'oubli, la demande de régularisation peut être effectuée sur le site de l'assurance retraite.
- Une fois votre relevé de carrière à jour, vous devez impérativement faire le point avec votre caisse régionale avant de déposer votre demande de retraite anticipée d'assuré handicapé.
- Envoyez à votre caisse régionale une demande d'attestation de situation vis-à-vis de la retraite anticipée d'assuré handicapé. Celle-ci vous enverra une attestation précisant si vous pouvez bénéficier ou non d'une retraite anticipée. L'attestation positive est délivrée, au plus tôt, six mois avant le point de départ possible de votre retraite anticipée.
- Si vous remplissez les conditions, déposez votre demande de retraite anticipée obligatoirement accompagnée de cette attestation.

▣ C'est à vous de choisir le point de départ de votre retraite.

Elle débute toujours le premier jour d'un mois et ne peut pas commencer avant le dépôt de votre demande de retraite.

Si vous déposez votre demande de retraite anticipée dans les trois mois qui suivent l'envoi du formulaire ou de l'attestation, la date de votre demande d'attestation peut être retenue pour fixer le point de départ de votre retraite. ■

À NOTER

IMPORTANT

Ne prenez aucune décision de cessation d'activité avant d'avoir obtenu un accord de vos régimes de retraite de base et complémentaires sur votre demande de retraite.

CARSAT 3960

(0,06€/min + prix appel depuis un poste fixe)

Caisses de retraite complémentaires

il faut vous rapprocher des caisses dont vous dépendez

La réforme des retraites attendue viendra probablement modifier les mesures actuelles

Afin d'éviter les ruptures de droits, le projet de loi de financement de la sécurité sociale souhaite faciliter la transition des bénéficiaires de l'AAH vers la retraite. Il est donc prévu d'automatiser la liquidation de la retraite de base à taux plein des bénéficiaires de l'AAH à l'atteinte de l'âge légal de 62 ans.

EN SAVOIR PLUS...

Site d'information de l'Assurance retraite :

www.lassuranceretraite.fr

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA CNAVTS (À CE JOUR) :

Année de naissance	Âge de départ	Durée totale d'assurance	Durée d'assurance cotisée
À compter du 1 ^{er} juillet 1951	De 60 ans à 60 ans et 3 mois	83 trimestres	63 trimestres
1952	59 ans	84 trimestres	64 trimestres
	De 60 ans à 60 ans et 8 mois	84 trimestres	64 trimestres
1953	58 ans	95 trimestres	75 trimestres
	59 ans	85 trimestres	65 trimestres
	60 ans	85 trimestres	65 trimestres
	De 61 ans à 61 ans et un mois	85 trimestres	65 trimestres
1954	57 ans	105 trimestres	85 trimestres
	58 ans	95 trimestres	75 trimestres
	59 ans	85 trimestres	65 trimestres
	60 ans	85 trimestres	65 trimestres
1955	De 61 ans à 61 ans et 6 mois	85 trimestres	65 trimestres
	56 ans	116 trimestres	96 trimestres
	57 ans	106 trimestres	86 trimestres
	58 ans	96 trimestres	76 trimestres
1956	59 ans	86 trimestres	66 trimestres
	60 ans	86 trimestres	66 trimestres
	De 61 ans à 61 ans et 11mois	86 trimestres	66 trimestres
	55 ans	126 trimestres	106 trimestres
	56 ans	116 trimestres	96 trimestres
	57 ans	106 trimestres	86 trimestres
1958, 1959, 1960	58 ans	96 trimestres	76 trimestres
	59 ans	86 trimestres	66 trimestres
	60 ans	86 trimestres	66 trimestres
	De 61 ans à 61 ans et 11 mois	86 trimestres	66 trimestres
	55 ans	127 trimestres	107 trimestres
	56 ans	117 trimestres	97 trimestres
1961, 1962, 1963	57 ans	107 trimestres	87 trimestres
	58 ans	97 trimestres	77 trimestres
	59, 60 ou 61 ans	87 trimestres	67 trimestres
	55 ans	128 trimestres	108 trimestres
1964, 1965, 1966	56 ans	118 trimestres	98 trimestres
	57 ans	108 trimestres	88 trimestres
	58 ans	98 trimestres	78 trimestres
	59, 60 ou 61 ans	88 trimestres	68 trimestres
	55 ans	129 trimestres	109 trimestres
	56 ans	119 trimestres	99 trimestres
	57 ans	109 trimestres	89 trimestres
	58 ans	99 trimestres	79 trimestres
	59, 60 ou 61 ans	89 trimestres	69 trimestres

Attention : informations valables à la date de parution de cette fiche.